

Art. 199. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et le greffier. Il y est fait mention du nom des magistrats, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport et des réquisitions du ministère public.

La chambre d'accusation réserve les dépens, si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître. Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais.

Art. 200. — Hors le cas prévu à l'article 181, les dispositifs des arrêts sont, dans les trois jours, par lettre recommandée, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes formes et délais, les dispositifs des arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés, les dispositifs des arrêts de renvoi devant le tribunal, statuant en matière délictuelle ou contraventionnelle sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles. Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation, leur sont notifiés à la requête du procureur général, dans les trois jours.

Art. 201. — Les dispositions des articles 157, 159 et 160, relatives aux nullités de l'information, sont applicables au présent chapitre ; la régularité des arrêts de la chambre d'accusation et celle de la procédure antérieure, lorsque cette chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la Cour suprême.

Section II. — Des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation

Art. 202. — Le président de la chambre d'accusation exerce les pouvoirs définis aux articles suivants.

En cas d'empêchement de ce président, ses pouvoirs propres sont attribués par arrêté du ministre de la justice, à un magistrat du siège appartenant à ladite cour.

Le président peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation.

Art. 203. — Le président de la chambre d'accusation surveille et contrôle le cours des informations suivies dans tous les cabinets d'instruction du ressort de la cour. Il vérifie notamment les conditions d'application de l'article 68, alinéas 5 et 6 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

A cette fin, il est établi chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial. Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général.

Art. 204. — Le président de la chambre d'accusation peut provoquer toutes explications utiles de la part du juge d'instruction. En matière de détention préventive, il peut se rendre dans tout établissement pénitentiaire du ressort de la cour pour y vérifier la situation d'un inculpé détenu.

Si la détention lui apparaît irrégulière, il adresse au juge d'instruction les observations nécessaires. Il peut déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant soit à la chambre d'accusation, soit à tout autre magistrat de la cour.

Art. 205. — Il peut saisir la chambre d'accusation afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé.

Section III. — Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire

Art. 206. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire pris en cette qualité.

Art. 207. — Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président, des manquements relevés à la charge

des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Elle peut se saisir d'office, à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Art. 208. — La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête, elle entend le procureur général en ses réquisitions, l'officier de police judiciaire en cause en ses moyens de défense. Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour. Il peut se faire assister d'un conseil.

Art. 209. — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider soit qu'il ne pourra temporairement exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire, soit qu'il en sera définitivement déchu.

Art. 210. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre, la transmission du dossier au procureur général, à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 211. — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire, sont notifiées à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

LIVRE II DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Titre I DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I De l'administration de la preuve

Art. 212. — Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Art. 213. — L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge.

Art. 214. — Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Art. 215. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les crimes et délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Art. 216. — Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, ces procès-verbaux ou rapports sont valables jusqu'à preuve contraire. Celle-ci ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 217. — La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

Art. 218. — Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, sont régies par des lois spéciales.

A défaut de dispositions expresses, la procédure de l'inscription de faux est régie comme il est dit au titre I du livre V.

Art. 219. — Si la juridiction estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 143 à 156.

Art. 220. — Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 439 et suivants.

Art. 221. — Après avoir procédé, le cas échéant, aux constatations prévues à l'article 343, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est réservée. Ils n'en sortent que pour déposer.